Informations de base

2013/0190(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Adoption par la Lettonie de l'euro au 1er janvier 2014 **Subject** 5.20.02 Monnaie unique, euro, zone euro **Zone géographique** Lettonie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	BALZ Burkhard (PPE)	05/02/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive PADAR Ivari (S&D) KLINZ Wolf (ALDE) BESSET Jean-Paul (Verts /ALE) ZĪLE Roberts (ECR) CHOUNTIS Nikolaos (GUE /NGL)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3248	2013-06-21
Affaires économiques et financières ECOFIN	3252	2013-07-09

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires économiques et financières	REHN Olli

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2013)0345	Résumé

05/06/2013	Publication de la proposition législative		
24/06/2013	Vote en commission		
25/06/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0237/2013	Résumé
01/07/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/07/2013	Décision du Parlement	T7-0313/2013	Résumé
03/07/2013	Résultat du vote au parlement		
09/07/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
09/07/2013	Fin de la procédure au Parlement		
18/07/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2013/0190(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 140-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/12972

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE513.264	12/06/2013	
Amendements déposés en commission		PE514.608	19/06/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0237/2013	25/06/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0313/2013	03/07/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2013)0341	05/06/2013	Résumé
Document de base législatif	COM(2013)0345	05/06/2013	Résumé
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2013)0196	05/06/2013	

Document de la Commission (COM)	COM(2013)0855	03/12/2013	Résumé
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2013)0491	03/12/2013	
Document de la Commission (COM)	COM(2014)0217	08/04/2014	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2013/0048 JO C 204 18.07.2013, p. 0001	05/07/2013	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2013/0387
JO L 195 18.07.2013, p. 0024 Résumé

Adoption par la Lettonie de l'euro au 1er janvier 2014

2013/0190(NLE) - 05/06/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : adoption par la Lettonie de l'euro au 1er janvier 2014.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit que tous les deux ans au moins, ou à la demande d'un État membre faisant l'objet d'une dérogation, la Commission et la Banque centrale européenne (BCE) fassent rapport au Conseil sur les progrès réalisés par les États membres faisant l'objet d'une dérogation dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'Union économique et monétaire.

En vue d'adopter l'euro dès le 1er janvier 2014, la Lettonie a officiellement demandé à la Commission, le 5 mars 2013, de présenter un rapport de convergence extraordinaire. Le rapport 2013 de la Commission sur l'état de la convergence en Lettonie a été adopté par le Collège le 5 juin 2013. La BCE a adopté son propre rapport le 3 juin 2013.

Dans son rapport de convergence, la Commission conclut que la Lettonie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro.

ANALYSE D'IMPACT : les évolutions économiques dans la zone euro et dans les États membres sont évaluées dans le cadre de diverses procédures de coordination et de surveillance des politiques économiques , ainsi que dans le contexte du suivi et des analyses que la Commission réalise régulièrement, que ce soit pour un pays en particulier ou pour l'ensemble de la zone. Dès lors, la Commission n'a pas réalisé d'analyse d'impact formelle.

BASE JURIDIQUE : article 140, paragraphe 2, di traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

CONTENU : sur la base des rapports de la Commission et de la BCE sur les progrès réalisés par la Lettonie dans l'accomplissement de ses obligations en vue de la réalisation de l'UEM, la Commission a formulé les conclusions suivantes.

1) La législation nationale de la Lettonie, y compris les statuts de sa banque centrale nationale, est **compatible avec les articles 130 et 131 du traité et avec les statuts du système européen des banques centrales (SEBC) et de la BCE**.

2) Concernant le respect par la Lettonie des **critères de convergence** visés au traité:

le taux d'inflation moyen de la Lettonie durant l'année qui s'est achevée en avril 2013 se situait à 1,3%, soit un niveau nettement inférieur à la valeur de référence, et devrait rester inférieur à cette valeur au cours des mois à venir,

le déficit budgétaire de la Lettonie est passé de manière crédible et durable sous le seuil de 3% du PIB avant la fin de 2012; le Conseil a, sur recommandation de la Commission, abrogé la décision 2009/591/CE sur l'existence d'un déficit excessif en Lettonie ;

la Lettonie est membre du mécanisme de change du système monétaire européen (MCE II) depuis le 2 mai 2005; lors de l'entrée du pays dans le MCE II, les autorités se sont engagées unilatéralement à maintenir le **taux de change** du lats dans la marge de fluctuation de ± 1% autour du cours pivot. Pendant les deux années qui ont précédé cette évaluation, le taux de change du lats ne s'est pas écarté du cours pivot de plus de ±1% et n'a pas subi de tensions ;

durant l'année qui s'est achevée en avril 2013, **le taux d'intérêt à long terme** de la Lettonie s'est établi en moyenne à 3,8%, soit un niveau inférieur à la valeur de référence.

3) Au vu de l'évaluation de la compatibilité juridique et du respect des critères de convergence, ainsi que des autres facteurs, **la Lettonie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro.**

Sur la base de son rapport et de celui de la BCE, la Commission présente une proposition de décision du Conseil visant à **abroger la dérogation dont fait l'objet la Lettonie, avec effet au 1er janvier 2014.**

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Adoption par la Lettonie de l'euro au 1er janvier 2014

2013/0190(NLE) - 05/06/2013 - Document annexé à la procédure

La Commission européenne présente son **rapport de convergence 2013 sur la Lettonie**.

Conformément à l'article 140, paragraphe 1, du TFUE, tous les deux ans au moins ou à la demande d'un État membre qui n'a pas encore rempli les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro, la Commission et la Banque centrale européenne (BCE) font rapport au Conseil sur les progrès réalisés par les États membres dans l'accomplissement de leurs obligations pour la réalisation de l'Union économique et monétaire.

Les derniers rapports de la Commission et de la BCE sur la convergence ont été adoptés en mai 2012. En vue d'adopter l'euro dès le 1er janvier 2014, la Lettonie a officiellement demandé à la Commission, le 5 mars 2013, de présenter un rapport de convergence extraordinaire. Le présent rapport a été établi à la suite de cette demande.

Au vu de l'évaluation de la compatibilité de la législation et du respect des critères de convergence, compte tenu des autres facteurs et à condition que le Conseil suive la recommandation de la Commission de mettre fin à la procédure concernant les déficits excessifs, **la Commission estime que la Lettonie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro à partir du 1er janvier 2014**.

1) Compatibilité de la législation nationale : dans le rapport sur l'état de la convergence de 2012, l'évaluation de la convergence de la législation montrait que la législation de la Lettonie, en particulier la loi sur la *Latvijas Banka* (Banque de Lettonie), n'était pas totalement compatible avec l' exigence de l'article 131 du TFUE. Les incompatibilités concernaient notamment l'indépendance de la banque centrale, l'interdiction du financement monétaire et l'intégration de la banque centrale dans le SEBC au moment de l'adoption de l'euro pour ce qui est des missions du SEBC.

À la suite de l'évaluation établie dans le rapport sur l'état de la convergence de 2012, le gouvernement letton a élaboré des modifications à apporter à la loi sur la Banque de Lettonie. Ces modifications ont été adoptées par le parlement letton le 10 janvier 2013 et sont pleinement compatibles avec les articles 130 et 131 du TFUE.

2) Critères de convergence : le rapport de convergence porte **une appréciation favorable sur les performances économiques de la Lettonie au regard des critères de convergence** prévus dans le traité:

Stabilité des prix : au cours des douze mois précédant avril 2013, le taux d'inflation moyen dans le pays a été de **1,3%**, ce qui est nettement inférieur à la valeur de référence de 2,7%. Il devrait rester sous cette valeur dans les mois à venir. Dans le cas de la Lettonie, la baisse du taux de TVA en juillet 2012 a contribué au faible niveau actuel de l'inflation moyenne sur douze mois. Toutefois, l'analyse des fondamentaux sous-jacents et le fait que la valeur de référence ait été largement respectée vont dans le sens d'une évaluation positive du respect du critère de stabilité des prix.

Selon le rapport, les perspectives d'inflation à moyen terme reposeront en particulier sur une croissance des salaires alignée sur la productivité, ce qui dépendra essentiellement du maintien de la flexibilité du marché de l'emploi. L'évolution des prix dépendra également de la poursuite d'une politique budgétaire prudente.

Finances publiques : le Conseil a recommandé à la Lettonie de corriger son déficit excessif en 2012 au plus tard. Le déficit public de la Lettonie a atteint 8,1% du PIB en 2010, avant de retomber à **1,2% du PIB en 2012**. Selon les prévisions du printemps 2013 des services de la Commission, le déficit devrait représenter 1,2% du PIB en 2013 et 0,9% en 2014, dans l'hypothèse de politiques inchangées. Le ratio de la dette publique brute au PIB a chuté à **40,7% en 2012** et devrait reculer encore pour atteindre 40,1% du PIB d'ici à fin 2014.

La Commission estime que le déficit excessif a été corrigé au moyen d'une réduction crédible et durable du déficit budgétaire jusqu'à moins de 3% du PIB en 2012. Si le Conseil décide d'abroger la décision concernant le déficit excessif dans le cas de la Lettonie, cette dernière remplira le critère relatif aux finances publiques.

Stabilité du taux de change : le lats letton participe au mécanisme de change européen (MCE II) depuis le 2 mai 2005. Lors de l'entrée du pays dans le MCE II, les autorités se sont engagées à maintenir le taux de change du lats dans la marge de fluctuation de ±1% autour du cours pivot. Durant les deux années qui ont précédé la présente évaluation, **le taux de change du lats ne s'est pas écarté de son cours pivot de plus de ±1% et n'a pas été soumis à des tensions**. Les indicateurs supplémentaires, tels que l'évolution des réserves de change et des taux d'intérêt à court terme, ne mettent en évidence aucune pression sur le taux de change.

Taux d'intérêt à long terme : sur les douze mois précédant avril 2013, le taux d'intérêt moyen à long terme en Lettonie a été de **3,8%**, ce qui est inférieur à la valeur de référence de 5,5%. De plus, **les différentiels à long terme** de la Lettonie par rapport aux obligations de référence à long terme de la zone euro se sont nettement réduits en 2010 du fait du regain de confiance à l'égard du maintien de la parité monétaire, des bons résultats en matière d'assainissement budgétaire et de l'augmentation de la liquidité du lats grâce à la conversion des fonds du programme d'assistance.

Autres facteurs : d'autres facteurs ont été examinés, notamment l'évolution de la balance des paiements et l'intégration du marché de l'emploi, des marchés de produits et des marchés financiers.

Après avoir enregistré des déficits importants durant les années de croissance, le solde extérieur est revenu en 2008-2009 à un excédent qui s'est établi à environ 11% du PIB en 2009, avant de retomber à environ 1% en 2012. Le déficit commercial a nettement diminué à partir de 2008 et la Lettonie a continué à gagner des parts de marché à l'exportation.

L'économie lettone est bien intégrée dans l'économie de l'UE grâce aux échanges et aux investissements directs étrangers (IDE), et le marché de l' emploi affiche une forte mobilité au sein du marché de l'UE ainsi qu'une grande souplesse bien que le chômage structurel soit élevé

Enfin, dans le cadre du programme international d'assistance financière, la surveillance financière a été considérablement renforcée. La coopération avec les autorités de surveillance du pays d'origine a été approfondie.

Adoption par la Lettonie de l'euro au 1er janvier 2014

2013/0190(NLE) - 25/06/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Burkhard BALZ (PPE, DE), la commission des affaires économiques et monétaires **approuve la proposition de décision du Conseil portant adoption par la Lettonie de l'euro au 1er janvier 2014**.

La commission parlementaire note que la crise financière mondiale a frappé durement la Lettonie en termes de pauvreté, de chômage et d'évolution démographique et elle demande instamment la mise en œuvre des normes macroprudentielles strictes visant à éviter les flux de capitaux non durables ainsi que la tendance à la croissance du crédit observée avant la crise.

Le rapport appelle le gouvernement letton à:

- **maintenir sa politique budgétaire prudente**, de même que ses politiques globales orientées sur la stabilité face aux futurs déséquilibres macro-économiques et risques pour la stabilité des prix, tout en s'attachant à **corriger les déséquilibres** identifiés par la Commission dans le cadre de son rapport sur le mécanisme d'alerte;
- **remédier aux lacunes du marché du travail par des réformes structurelles et éducatives** appropriées, et à traiter également la question du niveau de pauvreté et de l'écart grandissant des inégalités de revenus;
- veiller à une **surveillance stricte des banques** s'agissant des dépôts des non-résidents et à rester prudente en ce qui concerne les éventuelles distorsions d'échéance entre actif-passif des banques pouvant représenter un danger pour la stabilité financière;
- établir des **mécanismes de contrôle appropriés** pour s'assurer que l'introduction de l'euro n'est pas utilisé pour masquer des hausses de prix.

Enfin, préoccupés par le **faible soutien à l'euro** manifesté par les citoyens lettons, les députés appellent les autorités à poursuivre leur campagne d'information et de communication afin d'assurer davantage de soutien public.

Adoption par la Lettonie de l'euro au 1er janvier 2014

2013/0190(NLE) - 03/07/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé par 613 voix pour, 67 contre et 29 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil portant adoption par la Lettonie de l'euro au 1er janvier 2014.

Le Parlement **approuve la proposition de la Commission et se dit favorable à l'adoption de l'euro par la Lettonie au 1er janvier 2014**. Il note que la crise financière mondiale a frappé durement la Lettonie en termes de pauvreté, de chômage et d'évolution démographique et demande la mise en œuvre de

normes macroprudentielles strictes afin d'éviter des flux de capitaux et des tendances en matière de croissance du crédit non viables, tels que ceux enregistrés avant la crise.

Les députés estiment que la Lettonie respecte les critères et que la viabilité globale de la situation macroéconomique et financière dépendra de la mise en œuvre de réformes équilibrées et ambitieuses visant à combiner la discipline avec la solidarité et des investissements viables à long terme.

Le gouvernement letton est invité à:

- **poursuivre sa politique budgétaire prudente**, de même que ses politiques globales orientées vers la stabilité, en prévision d'éventuels futurs déséquilibres macroéconomiques et risques pour la stabilité des prix, ainsi qu'en vue de corriger les déséquilibres détectés par la Commission dans le cadre de son rapport sur le mécanisme d'alerte ;
- **remédier aux défaillances structurelles du marché du travail** au moyen des réformes structurelles et du système éducatif appropriées, et à réduire le niveau de pauvreté et la fracture croissante que constitue l'inégalité des revenus;
- **assurer une surveillance stricte des banques** qui exercent des activités liées aux dépôts des non-résidents et à rester prudent quant à de possibles asymétries des structures des échéances entre actifs et passifs qui peuvent être considérées comme un danger pour la stabilité financière;
- **instaurer des mécanismes de contrôle** appropriés afin de veiller à ce que l'introduction de l'euro ne soit pas mise à profit pour masquer des hausses de prix.
- **communiquer plus activement avec les citoyens lettons** afin que l'adoption de l'euro recueille un soutien plus large de la population.

Les députés déplorent enfin le délai extrêmement serré dans lequel il a été demandé au Parlement de formuler son avis conformément à l'article 140 du traité FUE. Il demande à la Commission et aux États membres qui projettent d'adopter l'euro de prévoir un délai approprié afin de permettre au Parlement de formuler un avis sur la base d'un débat plus approfondi.

Adoption par la Lettonie de l'euro au 1er janvier 2014

2013/0190(NLE) - 09/07/2013 - Acte final

OBJECTIF : adoption de l'euro par la Lettonie.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2013/387/UE du Conseil portant adoption par la Lettonie de l'euro au 1er janvier 2014.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision **permettant à la Lettonie d'adopter l'euro comme monnaie, à compter du 1er janvier 2014**.

Sur la base des rapports de la Commission et de la Banque centrale européenne sur les progrès réalisés par la Lettonie dans l'accomplissement de ses obligations en vue de la réalisation de l'Union économique et monétaire (UEM), la Commission a formulé les conclusions suivantes:

- le taux d'inflation moyen de la Lettonie durant l'année qui s'est achevée en avril 2013 se situait à 1,3%, soit un niveau nettement inférieur à la valeur de référence, et devrait rester inférieur à cette valeur au cours des mois à venir,
- le déficit budgétaire de la Lettonie est passé de manière crédible et durable sous le seuil de 3% du PIB avant la fin de 2012 ;
- lors de l'entrée du pays dans le MCE II (en mai 2005), les autorités se sont engagées unilatéralement à maintenir le taux de change du lats dans la marge de fluctuation de ± 1% autour du cours pivot. Pendant les deux années qui ont précédé cette évaluation, le taux de change du lats ne s'est pas écarté du cours pivot de plus de ± 1% et n'a pas subi de tensions ;
- durant l'année qui s'est achevée en avril 2013, le taux d'intérêt à long terme de la Lettonie s'est établi en moyenne à 3,8%, soit un niveau inférieur à la valeur de référence.

Au vu de l'évaluation de la compatibilité juridique et du respect des critères de convergence, ainsi que des autres facteurs, la Lettonie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro.

Adoption par la Lettonie de l'euro au 1er janvier 2014

2013/0190(NLE) - 05/07/2013 - Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

Avis de la Banque centrale européenne (BCE) sur une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 974/98 en ce qui concerne l' introduction de l'euro en Lettonie et sur une proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2866/98 en ce qui concerne le taux de conversion à l'euro pour la Lettonie.

La BCE accueille favorablement les règlements proposés qui permettront l'introduction de l'euro en tant que monnaie en Lettonie, à la suite de l' abrogation de la dérogation dont la Lettonie fait l'objet conformément à la procédure prévue à l'article 140, paragraphe 2, du traité.

Adoption par la Lettonie de l'euro au 1er janvier 2014

2013/0190(NLE) - 03/12/2013 - Document annexé à la procédure

À la suite du premier rapport de la Commission consacré aux **préparatifs pratiques de la Lettonie en vue de l'introduction de l'euro**, le présent rapport évalue les progrès accomplis jusqu'à la fin d'octobre 2013. Il couvre notamment les préparatifs en vue de l'introduction de l'euro fiduciaire, les mesures mises en place pour la protection des consommateurs durant la période de transition, telles que la campagne sur la tarification équitable, et la campagne de communication.

Pour rappel, le Conseil a décidé le 9 juillet 2013 que la Lettonie remplissait les conditions nécessaires à l'adoption de l'euro. La Lettonie adoptera donc l'euro le **1er janvier 2014** et deviendra ainsi le **dix-huitième État membre de la zone euro**. Le taux de conversion entre le lats letton et l'euro a été fixé irrévocablement à 0,702804 lats letton pour un euro.

Introduction de l'euro fiduciaire : **les préparatifs sont bien avancés**. Le rapport souligne l'importance de poursuivre les mesures visant à **réduire la quantité de lats en circulation** et de les intensifier au maximum à l'approche du passage à l'euro. Il juge par ailleurs très positif que **99,8% des distributeurs automatiques de billets** lettons fourniront des billets de banque en euros dans les 30 premières minutes du 1er janvier 2014. L'alimentation des DAB principalement en petites coupures constitue une bonne pratique à cet égard.

Le rapport juge positif que le nombre d'inspecteurs impliqués dans le **contrôle du double affichage des prix** ait augmenté de manière significative. Les prix de 120 produits et services achetés régulièrement dans les points de vente les plus fréquentés des sept plus grandes villes lettones sont surveillés. La période de double affichage obligatoire des prix en lats lettons et en euros a débuté le 1er octobre 2013 et doit durer jusqu'au 30 juin 2014. **Les contrôles devraient être intensifiés** à partir du 1er janvier 2014.

Campagne pour la tarification équitable : cette campagne qui invite les entreprises (commerçants, organismes financiers, sites de vente sur internet) à s'engager à ne pas tirer indûment profit du passage à l'euro, à respecter les règles de conversion et à apporter à leurs clients toute l'aide nécessaire, a été lancée le 12 juillet 2013. Fin octobre 2013, quelque 1100 entreprises (plus de 9500 points de vente) y participaient.

La Commission souligne la nécessité que **toutes les parties concernées** s'engagent pour parvenir à un nombre de participants aussi élevé que possible avant le 1er janvier 2014, y compris en recourant à des bénévoles ou à des ONG de consommateurs. Les 119 municipalités devraient elles aussi adhérer à la campagne.

Le rapport recommande de faire en sorte, au moyen de dispositions administratives, de **mettre fin au double affichage des prix au plus tard le 1er janvier 2015** et de communiquer clairement cette date au public.

Préparatifs dans les zones rurales et dans les entreprises : compte tenu de la propension des Lettons à effectuer leurs paiements en espèces, les préparatifs des entreprises, en particulier dans les zones rurales, devraient faire l'objet d'un **suivi régulier** et la sensibilisation aux aspects pratiques du passage à l'euro devrait être intensifiée.

Les **personnes âgées** éprouvant des difficultés à quitter leur domicile devraient recevoir des informations sur le passage à l'euro et les **travailleurs sociaux** devraient être formés pour pouvoir répondre à des questions simples sur le passage à l'euro.

Communication en direction de l'opinion publique : selon les derniers résultats disponibles (octobre 2013), le nombre de personnes favorables à l'introduction de l'euro est stable mais modeste (39%).

Le niveau de sensibilisation du public aux questions liées au passage à l'euro continue de croître, 72% des personnes interrogées s'estimant bien informées (+ 2 pp par rapport aux résultats de septembre et +10 pp par rapport à avril). De plus, 94% des Lettons savent que la date de l'adoption de l'euro est le 1er janvier 2014 (+3,3 pp depuis avril-mai).

Toutefois, **les augmentations de prix injustifiées restent un sujet de grande préoccupation** pour une partie importante de la population lettone (83%). Pour pouvoir apaiser les craintes de voir les prix augmenter durant la période de transition, le rapport recommande d'informer constamment les citoyens des résultats de la surveillance des prix et des autres activités de contrôle.

Adoption par la Lettonie de l'euro au 1er janvier 2014

2013/0190(NLE) - 08/04/2014 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'introduction de l'euro en Lettonie.

Le 9 juillet 2013, le Conseil a estimé que la Lettonie remplissait les conditions nécessaires à **l'adoption de l'euro avec effet au 1er janvier 2014**. La Lettonie a suivi la procédure appliquée par l'ensemble des États membres qui ont adopté l'euro après la première vague (1999–2002) et a utilisé le **scénario du type «big bang»**, c'est-à-dire que les billets et les pièces en euros ont eu cours légal le jour de l'adoption de l'euro.

À la suite des deux rapports élaborés par la Commission le 23 juillet 2013 et le 3 décembre 2013 sur les préparatifs pratiques en vue de l'introduction de l'euro en Lettonie, le présent rapport aborde les principaux aspects du processus de basculement dans une perspective ex post axée sur les points suivants :

Préparatifs en vue de l'introduction de l'euro fiduciaire : le rapport note que l'introduction de l'euro fiduciaire en Lettonie a été bien préparée et organisée. Préalablement à l'introduction de l'euro, les banques, les entreprises et les ressortissants lettons avaient été bien approvisionnés en espèces en euros. Sur la base de l'expérience lettone, l'estimation du nombre de kits de pièces à produire pour la population devrait être revue à la baisse.

Période de double circulation : l'introduction de l'euro en Lettonie était bien préparée et s'est déroulée sans heurts. La période de double circulation de deux semaines, durant laquelle l'euro et le lats letton circulaient en parallèle, a pris fin le 14 janvier 2014.

Les distributeurs automatiques de billets (DAB) et les terminaux de point de vente (TPV) ont été adaptés en temps utile, et les banques ainsi que les bureaux de poste ont bien géré la charge de travail supplémentaire durant la période de double circulation. Les détaillants ont su relever les défis liés à cette transition.

D'après une enquête réalisée par la Commission, le 2 janvier 2014, 94% des citoyens interrogés recevaient déjà la monnaie exclusivement en euros lors de leurs achats.

Mesures prises pour empêcher les pratiques abusives et les impressions erronées au niveau des prix : depuis janvier 2013, des contrôles sont effectués sur les prix de 120 produits et services achetés régulièrement dans les points de vente les plus fréquentés des sept plus grandes villes lettones.

La Lettonie a mis en œuvre **le double affichage des prix ainsi qu'un accord de tarification équitable** conformément aux recommandations de la Commission. La période de double affichage obligatoire des prix en lats et en euros a débuté le 1er octobre 2013 et durera jusqu'au 30 juin 2014.

La campagne pour la tarification équitable lancée le 12 juillet 2013 invite les entreprises à s'engager à ne pas tirer indûment profit du passage à l'euro, à respecter les règles de conversion et à apporter à leurs clients toute l'aide nécessaire. La participation à l'initiative pour une tarification équitable a été plutôt décevante par rapport aux précédents passages à l'euro. Les pays qui introduisent l'euro devraient cibler un taux d'adhésion à l'accord d'au moins 75%.

Tendances et impressions en matière de prix : le passage à l'euro a été précédé d'une période d'inflation très faible, voire parfois négative.

La désinflation a été induite essentiellement par les produits et services énergétiques, mais également, dans une moindre mesure, par les produits industriels non énergétiques et, plus récemment, par les denrées alimentaires non transformées. Ces tendances sont similaires à celles observables au niveau des données agrégées de la zone euro et des pays voisins de la Lettonie.

D'après un récent sondage réalisé par la Commission, **une majorité de Lettons (57%) pensent que l'adoption de l'euro fera augmenter l'inflation** dans leur pays tandis que seuls 19% estiment que l'entrée dans la zone euro aidera la Lettonie à maintenir la stabilité des prix.

Communication concernant l'euro : la communication et la campagne de sensibilisation ont contribué à une introduction de l'euro sans heurts. Avec 89% des Lettons qui considèrent qu'ils ont été bien informés sur l'euro, l'objectif visant à satisfaire 90% de la population peut être jugé comme atteint. **Le soutien en faveur de l'euro a atteint 52%.**

La Commission a toutefois recommandé de poursuivre les efforts en matière d'information et de continuer à surveiller l'opinion du public concernant l' euro de même que le double affichage des prix, les règles de conversion et d'arrondi ainsi que l'évolution des prix en général.